



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 64347

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la motion adoptee lors de l'assemblee generale de la federation nationale des anciens combattants en Algerie, Maroc et Tunisie. Cette motion demande avec insistance que le delai pour se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat de 25 p 100 soit portee a dix ans, a partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Elle demande egalement que, pour la retraite mutualiste ancien combattant, le plafond majorable de l'Etat soit chaque annee indexe sur l'indice officiel du cout de la vie publie par l'INSEE. Enfin, concernant la defiscalisation des cotisations versees du regime complementaire mutualiste, elle exige que soit appliquee aux cotisations versees aux mutuelles au benefice du regime complementaire maladie, l'exoneration fiscale, comme pour les cotisations versees aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance-vie. Sur l'ensemble de ces points, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par les honorables parlementaires appellent la reponse suivante : a) Revalorisation du plafond majorable : Les credits prevus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministere des affaires sociales et de l'integration et la revalorisation du plafond majorable releve donc de la competence exclusive du ministre charge de la direction de la securite sociale. Ce plafond a ete porte de 5 900 francs a 6 200 francs a compter du 1er janvier 1992 (decret no 92-138 du 12 fevrier 1992 publie au Journal officiel du 14 fevrier 1992). Quoi qu'il en soit, le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manque d'intervenir aupres de mon collegue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond. b) Delai de forclusion : a la demande du secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepte de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (decret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total dispose de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aines, afin de se constituer une rente mutualiste majoree de 25 p 100. Les retards dans la delivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription a une telle rente car les interesses peuvent constituer leur dossier avec le recepisse de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce delai est a l'etude.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64347

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5249